



PRÉFET DE LA SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole

Le préfet de Saône-et-Loire,

Arrêté n° 2013316-0017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 06 décembre 2012 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Saône-et-Loire, Foyers 2011 de Saint-Ambreuil et Uchizy

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 mars 2013, portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de Préfet

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

Considérant que plus de deux spécimens de chrysomèle de maïs ont été capturés au cours de la campagne de surveillance et suite au renforcement mis en place en 2011,

Considérant que le dispositif de surveillance mis en place en 2012 et 2013 n'a pas enregistré de nouvelle capture dans les zones focus et de sécurité relatives aux foyers de Saint-Ambreuil et Uchizy ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

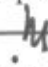
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 06 décembre 2012 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Saône-et-Loire – foyers de Saint-Ambreuil et Uchizy est abrogé.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, M. le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les exploitants des parcelles sises dans le périmètre de lutte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes concernées.

Fait à Mâcon, le 12 novembre 2013

Le préfet


Fabien SUDRY